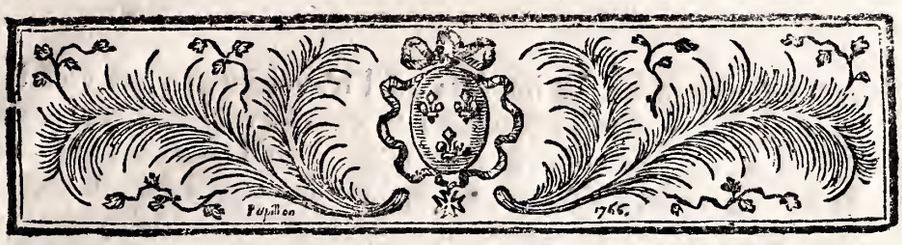

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui caſſe les Arrêtés du Parlement de Paris, des 7, 13, 22 & 27 Août 1787.

Du 2 Septembre 1787.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI eſt informé qu'au préjudice de l'enregiſtrement fait en ſa préſence, & de ſon très-exprès commandement, Sa Majeſté ſéant en ſon Lit de Juſtice, le 6 Août dernier, d'un Edit portant ſuppreſſion des Deux Vingtiemes & Quatre ſous pour livre, & établiſſement d'une Subvention territoriale, & d'une Déclaration concernant le Timbre, ſon Parlement, ſéant à Paris, auroit oſé, le lendemain 7 Août, déclarer, toutes les Chambres aſſemblées, la tranſcription faite, en préſence de Sa Majeſté, nulle & illégale; d'où il paroîtroit réſulter vis-à-vis des Peuples, que les Cours peuvent réformer les Actes émanés du Roi, ou leur ôter leur force par les qualifications qu'elles leur appliquent: Que non content d'une irrégularité auſſi ſcandaleuſe, ſon Parlement, par ſon Arrêté du 13 du même mois, a eſſayé de perſuader au Peuple que c'étoit par une déférence volontaire pour les deſirs du Roi, que de tout temps il s'étoit

prêté à enregiſtrer les impôts ; qu'il n'avoit aucun pouvoir à cet égard, & qu'il n'en pouvoit pas recevoir du Roi : Que cette erreur avoit duré aſſez long-temps, & qu'il déclaroit que le Roi ne pourroit, à l'avenir, obtenir aucun impôt, ſans au préalable avoir convoqué & entendu les Etats généraux du Royaume, voulant ainſi profiter du beſoin des circonſtances pour forcer le Roi à cette convocation qui appartient à lui ſeul, & que lui ſeul peut juger néceſſaire ou inutile : Il paroîtra ſans doute inoui que les Officiers du Roi ſe déterminent à attaquer ainſi ſa puiſſance, & profitent du titre dont Sa Majeſté a bien voulu les revêtir, pour exciter les Sujets à la fermentat on, par un prétendu examen des bornes de l'autorité royale, pendant que, dans le même moment, ils ſe refuſent à examiner les Edits qui leur ſont envoyés, &, par cette conduite, mettent en doute l'amour du Roi pour la vérité, ſa juſtice & ſa bonté : Sa Majeſté, perſuadée que la réflexion rameneroit le Parlement à ſon devoir, n'a voulu prendre d'autre voie que de le rendre à lui-même, en le ſéparant de la fermentation qu'il excitoit & recevoit de la Capitale. Sans doute il appartient au Roi de déterminer le lieu où il juge à propos que la Juſtice ſoit rendue dans ſon Royaume, & de changer, par ſon autorité, le lieu déſigné par les Ordonnances, pour être le Siége de ſon Parlement : Sa Majeſté eſt également informée que les Officiers de ſon Parlement, en enregiſtrant ſes Lettres de tranſlation à Troyes, ont profité de la délibération ſur ces Lettres pour perſiſter, le 22 Août, dans leurs précédens Arrêtés, & ſe préſenter à la Nation comme ayant des droits indépendans de l'autorité du Roi, & le pouvoir, ſans ſa volonté, d'exercer leurs fonctions dans les lieux où il lui plairoit d'envoyer leurs perſonnes : Que tous ces actes irréguliers ont reçu leur complément par l'Arrêté du 27 Août, plus attentatoire que tous les autres à l'autorité du Roi, & plus indécent dans ſes expreſſions, puiſque le Parlement s'y oublie au point de déclarer le Gouvernement capable *de réduire la Monarchie Françoiſe à l'état de deſpotiſme, de diſpoſer des perſonnes par lettres de cachet, des propriétés par des Lits de Juſtice,*

des affaires civiles & criminelles par des évocations ou caſſations, & ſuſpendre le cours de la Juſtice par des exils particuliers ou des tranſlations arbitraires : Que non content d'inſcrire dans ſes regiſtres une déclaration auſſi fauſſe & auſſi injurieuſe, il en a ordonné l'envoi aux Siéges inférieurs, comme ſi elle contenoit des diſpoſitions qu'ils duſſent faire exécuter, ou des principes qu'ils duſſent ſuivre : Qu'en même temps il a ordonné que l'Arrêté ſera imprimé dans le jour, & envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées dans les vingt-quatre heures, précipitation qui n'accompagne jamais que le doute qui naît de l'abus du pouvoir ou du mauvais uſage que l'on en fait : Que cette doctrine nouvelle, reçue par le Parlement, eſt également contraire à ſa propre conſtitution & attentatoire à la puiſſance du Roi : Que ſon Parlement s'étoit permis d'affoiblir aux yeux des Peuples l'obéiſſance due à l'autorité royale, en ſuppoſant, contre tout principe, qu'il avoit le droit de frapper de nullité deux Loix enregiſtrées par les ordres du Roi : Que ſuivant les Loix du Royaume, dont les diſpoſitions ſont rappellées dans l'article XXVI de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774, regiſtrée le 12 du même mois, & contre laquelle les Officiers de ſon Parlement n'ont jamais cru devoir ſe permettre aucune réclamation, *lorſqu'il aura plu à Sa Majeſté, après avoir répondu aux Remontrances de ſes Parlemens, de faire publier & enregiſtrer en ſa préſence, dans ſon Parlement de Paris, ou dans les Parlemens de Province, en préſence des perſonnes chargées de ſes ordres, aucunes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes,* rien ne peut en *ſuſpendre l'exécution*, & que ſon Procureur Général eſt *tenu de les envoyer dans tous les Siéges du reſſort, pour y être publiés & exécutés :* Que par l'article XXVII de la même Ordonnance, Sa Majeſté a bien voulu néanmoins permettre aux Officiers de ſes Parlemens de lui faire encore, pour le bien de ſon ſervice, de nouvelles repréſentations après leſdits enregiſtremens, mais ſans que pour cela l'exécution des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes pût être *ſuſpendue en aucune maniere ni ſous aucun prétexte :* Sa Majeſté devoit préſumer que

les Officiers de ſon Parlement n'oublieroient jamais les diſpoſitions préciſes d'une Loi qui a accompagné leur rétabliſſement dans l'adminiſtration de la Juſtice : Il eſt du devoir de Sa Majeſté d'arrêter une entrepriſe également contraire aux Loix & au reſpect dû à ſes volontés, & de faire ceſſer promptement le ſcandale d'un abus de pouvoir de la part d'un Corps qui ne peut prétendre l'exercice d'une portion de l'autorité royale, que pour s'occuper plus efficacement du ſoin de la maintenir. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL a caſſé & annullé, caſſe & annulle leſdits Arrêtés des 7, 13, 22 & 27 Août dernier, comme étant attentatoires à ſon autorité, contraires aux Loix & au reſpect dû à ſes volontés, tendant à détourner de l'obéiſſance qui lui eſt due les Peuples auxquels les Parlemens doivent l'exemple de la ſoumiſſion : fait Sa Majeſté défenſes aux Officiers dudit Parlement, ſous peine de déſobéiſſance, de donner ſuite auxdits Arrêtés, en quelque maniere que ce puiſſe être ; & à ſes Baillifs & Sénéchaux, & à tous ſes autres Officiers qu'il appartiendra, d'y avoir égard : enjoint pareillement aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera par eux envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort dudit Parlement qui ſe trouveront dans leurs Généralités, imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſignifié au Greffe du Parlement en la perſonne du Greffier en chef, & notifié à ſon Procureur Général. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le deux Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept. *Signé* LE B.ON DE BRETEUIL.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1787.

Case
Wing
folio
oZ
1Y4
.A1
V.16
no.45
THE NEWBERRY LIBRARY